



L'OFFICIER MARINIER

Novembre - Décembre 2010

65^{ème} année
n° 327



PÉRIODIQUE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES OFFICIERS MARINIERS EN RETRAITE ET VEUVES (F.N.O.M.)

Notre devise :
La solidarité et le travail de chacun au profit de tous
Charles HEBRARD

Les militaires : Un monde à part ?

La tendance actuelle, nonobstant la spécificité du métier militaire, est de vouloir inscrire la situation socioprofessionnelle du militaire suivant un mode commun régissant les relations sociales applicables uniformément à tout un chacun : réforme des retraites, CDD dits contrats courts, mobilité professionnelle...

On peut s'inquiéter de la situation particulière que vont connaître les militaires, par la mise en œuvre du décret d'application de loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Le décret 2010-1109 du 21 septembre 2010 a été pris pour application de l'article 43 de la loi 2009-972 du 3 août 2009.

Cet article de loi, d'application partiellement restrictive envers les militaires, étend la mobilité dans la fonction publique aux activités du Ministère de la Défense confiées par contrat, dans le cadre de marchés publics, à des organismes de droit privé ou filiales de sociétés nationales.

Les militaires vont ainsi se retrouver employés dans le secteur privé, éloignés de leur hiérarchie, coupés de la réalité du métier militaire, confrontés à un environnement social non choisi, exposés à des choix de carrière subis et contraints par des impératifs de marchés.

La plus grande vigilance doit être exercée par le militaire face à ces situations de mise à disposition et de mobilité, qui l'éloignent de la spécificité du métier militaire et de l'essence de son engagement.

avez signé ». Avec la seule différence, c'est qu'en signant personne ne nous a dit que les bâtiments étaient amiantés !!

* Les militaires ou anciens militaires, jusqu'à présent, n'exercent pas de recours contre l'employeur pour « faute inexcusable », pour demander réparations de l'ensemble des dommages et préjudices subis.

La mission d'information sur la prise en charge des victimes de l'amiante (29.09.2010), dont le député Guy Lefrand était le rapporteur a, dans ses conclusions, proposé d'uniformiser entre les différents régimes de sécurité sociale, les règles des dispositifs de cessation anticipée d'activité, **en incluant les militaires. Aucune suite n'a été donnée à cette proposition.**

Le Conseil Constitutionnel a ouvert la voie à une réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis par les victimes de maladies professionnelles. Les victimes peuvent donc demander à l'employeur, devant les juridictions compétentes, réparation de l'ensemble des dommages (physiques, moraux, d'agrément...).

La chambre sociale de la Cour de Cassation a accordé la réparation d'un nouveau chef de préjudice, **le préjudice moral d'anxiété aux bénéficiaires de l'ACAATA.**

Les militaires ne constituent pas un monde à part, face à la prise en compte et à la réparation des conséquences de l'exposition à l'amiante.

Le Bureau National

Sommaire

Les militaires : un monde à part ? 1

Rubrique des officiers mariniers

en activité 2, 6

COMAC 3

Informations sociales et

Administratives 3, 4, 8, 9

Informations générales 5

Vie des associations 6 à 8, 11

Nécrologie 9

Bureau National 9

Fédération 10

Souvenirs 12

Dans un autre domaine, la discrimination existe, exemple :

* La notion de maladie professionnelle n'existe pas pour les militaires sauf pour les atteintes de l'appareil respiratoire consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante,

* Contrairement aux personnes relevant du régime général, on ne reconnaît pas aux militaires leur exposition à l'amiante durant leur carrière militaire leur interdisant, ainsi, de pouvoir bénéficier du dispositif de l'ACAATA (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) ou, de même, de faire prendre en compte cette exposition dans le calcul des droits à l'ACAATA ouverts à l'issue d'une seconde carrière. Nous imaginons la réponse : « vous

Centenaire de l'Aéronavale à la base de LANN BIHOUE, le 18 septembre 2010



Crédit photo : BAN LANN BIHOUE